



Déterminant	Définition
<b>Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher</b>	Elle bénéficie d'un suivi individuel adapté : information de la salariée, surveillance clinique et adaptation de son poste de travail en vue de limiter les facteurs de risques.
<b>Habilitation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage (CACES)</b>	Tout salarié amené à conduire un équipement automoteur et/ou de levage doit être habilité CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité). Exemples : chariot élévateur, engins de chantier, nacelle, grue...
<b>Habilitation électrique (travaux sur installations électriques)</b>	Tout salarié amené à effectuer des travaux d'ordre électrique ou à proximité d'une installation électrique doit être habilité.
<b>Moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés</b>	Un jeune de moins de 18 ans ne peut pas effectuer de travaux comportant des risques pour sa santé ou sa sécurité. Toutefois, les jeunes qualifiés ou habilités, en formation ou non, peuvent aussi accomplir certains de ces travaux. L'employeur doit faire une déclaration auprès de l'inspection du travail.
<b>Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés</b>	Un jeune de moins de 18 ans ne peut pas effectuer de travaux comportant des risques pour sa santé ou sa sécurité.
<b>Rayonnements ionisants catégorie A</b>	<p>Un rayonnement est une émission d'énergie et/ou un faisceau de particules. Certains rayonnements (X et gamma) sont dit ionisants car ils émettent des « rayons » d'énergies suffisantes pour transformer les atomes qu'ils traversent en ions (un atome qui a perdu ou gagné un ou plusieurs électrons). Cela peut rendre la matière instable. Un atome, instable de nature ou après un contact avec un rayonnement, va chercher à se stabiliser en émettant différents rayonnements (Alpha, Beta, X, Gamma). Les rayonnements provoquent des effets différents sur l'organisme en fonction du type de rayonnement et de la dose reçue.</p> <p>Selon l'article R. 4451-57 du Code du travail, sont classés par l'employeur en catégorie A, les travailleurs susceptibles de recevoir sur 12 mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une dose efficace supérieure à 6 mSv,</li><li>- et/ou une dose équivalente supérieure à 150 mSv pour la peau et/ou les extrémités.</li></ul>
<b>Rayonnements ionisants catégorie B</b>	<p>Un rayonnement est une émission d'énergie et/ou un faisceau de particules. Certains rayonnements (X et gamma) sont dit ionisants car ils émettent des « rayons » d'énergies suffisantes pour transformer les atomes qu'ils traversent en ions (un atome qui a perdu ou gagné un ou plusieurs électrons). Cela peut rendre la matière instable. Un atome, instable de nature ou après un contact avec un rayonnement, va chercher à se stabiliser en émettant différents rayonnements (Alpha, Beta, X, Gamma). Les rayonnements provoquent des effets différents sur l'organisme en fonction du type de rayonnement et de la dose reçue.</p> <p>Selon l'article R. 4451-57 du Code du travail, sont classés par l'employeur en catégorie B, les travailleurs susceptibles de recevoir sur 12 mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une dose efficace supérieure à 1 mSv,</li><li>- et/ou une dose équivalente supérieure à 15 mSv pour le cristallin et/ou à 50 mSv pour la peau et/ou les extrémités.</li></ul>
<b>Risques particuliers motivés par l'employeur</b>	L'employeur peut compléter la liste des postes entrant dans ces catégories par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.



<b>Salarié exposé à l'amiante</b>	L'amiante est constituée de fibres nuisibles qui provoquent des cancers et des maladies respiratoires graves. Elles se retrouvent dans les bâtiments construits avant 1997. Elles se rencontrent dans les opérations de BTP principalement.
<b>Salarié exposé à manutention manuelle, port de charges &gt; 55kg (R4541-2 et R4541-9)</b>	Une manutention manuelle correspond à toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs. Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques prévues [...] ne peuvent pas être mises en œuvre, un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55kg qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105kg.
<b>Salarié exposé au CMR</b>	Substances et mélanges qui par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peuvent être : - Cancérogène : provoquer un cancer - Mutagène : produire des défauts génétiques héréditaires - Reprotoxique : produire des effets nocifs pour la progéniture ou porter atteinte aux fonctions reproductives
<b>Salarié exposé au plomb</b>	Le plomb est un métal reprotoxique qui peut entraîner des maladies graves comme le saturnisme... Il se retrouve dans les peintures, canalisations, batteries, vitraux, travaux de métallurgie...
<b>Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors du montage / démontage d'échafaudage</b>	Un travail est considéré en hauteur dès l'instant où l'activité n'est pas réalisée au sol mais depuis une position élevée, une position à proximité d'une dénivellation ou un équipement qui surélève la personne (toiture, pylône, mezzanine, nacelle, échafaudage, fosse, escabeau, tranchée, etc.).
<b>Salarié exposé au risque hyperbare</b>	Travail en milieu où la pression est supérieure à la pression atmosphérique
<b>Salarié exposé aux agents biologiques groupe 2 (AB2)</b>	Les agents biologiques (bactéries, champignons, virus...) peuvent être à l'origine de maladies chez l'homme : infections, intoxications, allergies voire cancers.  Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie (processus actif ou passif ayant pour but de prévenir l'apparition, la propagation ou l'aggravation d'une maladie, par opposition à la thérapie curative, qui vise à la guérir) ou un traitement efficace.
<b>Salarié exposé aux agents biologiques pathogènes groupe 3 et 4 (APB3 et 4)</b>	Les agents biologiques (bactéries, champignons, virus...) peuvent être à l'origine de maladies chez l'homme : infections, intoxications, allergies voire cancers.  Le groupe 3 regroupe les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie (processus actif ou passif ayant pour but de prévenir l'apparition, la propagation ou l'aggravation d'une maladie, par opposition à la thérapie curative, qui vise à la guérir) ou un traitement efficace.  Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie (processus actif ou



	passif ayant pour but de prévenir l'apparition, la propagation ou l'aggravation d'une maladie, par opposition à la thérapie curative, qui vise à la guérir) ni traitement efficace.
<b>Salarié exposé aux champs électromagnétiques si VLE dépassée</b>	Les champs électromagnétiques sont des rayonnements non ionisants. C'est l'association d'un champ électrique généré par une tension électrique, et d'un champ magnétique généré par un courant électrique. Les applications susceptibles d'émettre des champs électromagnétiques sont : appareils utilisant le principe de l'induction (soudage, fusion, traitement de surface...), magnétiseurs / démagnétiseur, appareils de magnétoscopie, appareils d'imagerie ou de résonance magnétique (IRM...), cuves à électrolyse, machine de soudage et de chauffage, fours micro-ondes...
<b>Titulaire d'une pension d'invalidité</b>	Un salarié peut être reconnu invalide si sa capacité de travail et de gain est réduite d'au moins 2/3 à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle.
<b>Travailleur de nuit</b>	Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures est considéré comme du travail de nuit. La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.
<b>Travailleur handicapé (TH)</b>	Est considéré comme travailleur handicapé toute personne qui justifie d'une reconnaissance en tant que tel auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)